

PARLEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité – Travail – Progrès  
-----

LOI N° 5 - 2008 DU 15 février 2008  
portant loi de finances pour l'année 2008



*L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

PREMIERE PARTIE : DE LA DETERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES ET DES  
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE 1<sup>er</sup> : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre 1<sup>er</sup> : Des dispositions relatives aux ressources

Paragraphe 1<sup>er</sup> : Des impôts et revenus autorisés

Article premier : Continue d'être opérée pendant l'année 2008, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.



Chapitre 2 : Des dispositions relatives aux charges

Paragraphe 2 : Des charges autorisées

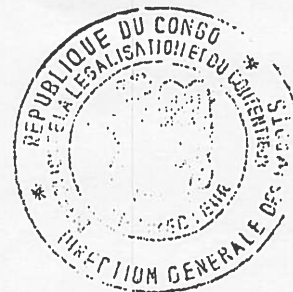
Article deuxième : Les charges du budget général de l'Etat sont autorisées par les prévisions de la présente loi et sont exécutées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur dans la République.

Chapitre 3 : Des dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Paragraphe 3 : De l'équilibre du budget

Article troisième : Conformément aux voies et moyens, le budget général de l'Etat est arrêté en équilibre en recettes et en dépenses ; le besoin de financement relatif aux limites des ressources propres étant couvert par le recours aux ressources externes.

Pour l'exercice 2008, les ressources affectées au budget, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés conformément au tableau ci dessous :





#### Paragraphe 4 : De l'autorisation de contracter

Article quatrième : En application de l'article 73 de la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé par délégation du Président de la République, à contracter au nom de l'Etat, pour l'année 2008, des emprunts tant sur le marché financier intérieur qu'auprès des organismes internationaux ou multilatéraux et à recourir :

- à des conversions d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique ;
- aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

## TITRE II : DES VOIES ET MOYENS

### Chapitre 4 : Des Dispositions Fiscales

Article cinquième : Le Code Général des Impôts, la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 telle que modifiée par la loi n° 17-2000 du 31 décembre 2000 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et la loi n° 41/79 du 18 décembre 1979 instituant le certificat de moralité fiscale, sont modifiés comme ci-après par la présente loi.

### I- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI)

#### A - TOME I :

#### Paragraphe 1 : Augmentation de la proportion de déduction des charges mixtes (article 18)

Article 18 (nouveau) :

Les charges à caractère mixte ne sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable que dans la limite des 2/3 des charges engagées.



Paragraphe 2 : Suppression de l'option à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) des sociétés unipersonnelles (Articles 15 ter et 107 alinéa c du point 1 et alinéa e du point 3)

Article 15 ter :

supprimé

Article 107 (nouveau) :

Sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après et des régimes fiscaux particuliers,

1/ Sont imposables à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme :

- a) les sociétés de capitaux ou assimilées quel que soit leur objet: les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ;
- b) les sociétés coopératives et leurs unions.
- c) les sociétés unipersonnelles.

Allinéa 2 : Sans changement.

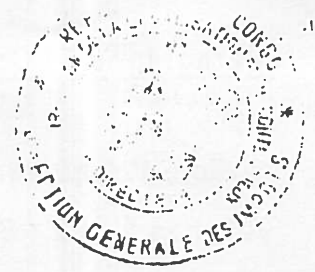
3/ Sont imposables sur option :

- a) les sociétés de personnes : sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple ;
- b) les sociétés en participation, les sociétés de copropriétaires de navires ou d'immeubles bâtis et non bâtis, pour la part des associés indéfiniment responsables et dont l'identité est connue de l'administration ;
- c) les syndicats financiers ;
- d) les sociétés civiles de personnes ;

Le reste sans changement







Paragraphe 3 : suppression de la notion de sociétés en commandite par actions (article 113 A)

Article 113 A (nouveau) :

Alinéas A à C : Sans changement

Les dirigeants s'entendent :

- des gérants, dans les sociétés à responsabilité limitée ;
- du Président du conseil d'administration, du Directeur général, de l'administration provisoirement délégué et de tout administrateur chargé de fonction spéciale, dans les sociétés anonymes.

Paragraphe 4 : Amortissement des biens inscrits à l'actif du bilan et mis à la disposition des dirigeants ou du personnel (article 114C)

Article 114 C (nouveau) :

Alinéa 1 : Sans changement

Il convient cependant de distinguer trois cas à savoir :

1. biens mis en location.

Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre le loyer perçu et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible.

2. biens mis gratuitement à la disposition du dirigeant ou du salarié.

Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre l'avantage en nature estimée et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible.

3. biens mis à la disposition du dirigeant ou du salarié avec paiement d'un loyer partiel.

Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre le loyer perçu; augmenté de l'avantage en nature estimé et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible.

Paragraphe 5 : Conditions de prise en compte des frais de mobilisation et de démobilisation dans la détermination de la base imposable à l'impôt sur les sociétés sous le régime forfaitaire (article 126 quater A 1)



Article 126 quater A/1- (nouveau) :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

3- Dans le cas de sociétés étrangères exerçant une partie seulement de leur activité en République du Congo, l'assiette de l'impôt est déterminée sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires réalisé en République du Congo.

En conséquence, il est retenu comme marge bénéficiaire nette imposable une marge dont le taux est fixé à l'alinéa 1 aux fins de l'imposition en République du Congo desdites sociétés.

La base de calcul de ce pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires comprend la rémunération brute totale perçue par les sociétés de services à l'exclusion des éléments suivants :

a) Les sommes perçues à titre de mobilisation et de démobilisation du matériel et du personnel dans la mesure où :

- la mobilisation ou la démobilisation aboutit à un transfert du matériel et du personnel vers le territoire de la République <sup>du Congo et</sup> hors de ce territoire ;

- leurs montants sont raisonnables, c'est-à-dire qu'ils n'aboutissent pas à un transfert de rémunération au détriment de celle servant de base au calcul de la marge forfaitaire ;

- Elles font l'objet de facturation séparée avant l'arrivée ou après le départ du matériel et du personnel y afférent hors du territoire de la République ;

- Elles sont spécifiquement identifiées sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ;

- Elles sont déclarées par les sociétés de services selon la réglementation en vigueur.

b) Les remboursements de dépenses et fournitures accessoires dans la mesure où :

• ils font l'objet de facturation séparée faisant apparaître une ventilation entre :

- le montant de la dépense ou du prix de la fourniture,

- les frais de prise en charge et de manutention.

• ils sont spécifiquement identifiés sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les



- .. sociétés pétrolières débitrices ;
- .. ils sont déclarés par les sociétés de services selon les règles fixées.



Paragraphe 6 : Exclusion du régime dérogatoire des personnes morales étrangères ne disposant pas d'autorisation temporaire d'exercer (ATE) – article 126 Quater B-1

Article 126 quater B-1 (nouveau) :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE) par une société sous-traitante, la retenue à la source applicable est celle prévue par les dispositions de l'article 185 ter du présent code.

Le reste sans changement

Paragraphe 7 : Mention du Numéro d'Identification Unique (NIU) sur le titre de patente (article 296)

Article 296 (nouveau) :

Alinéa 1: Sans changement.

Alinéa 2 : Toute formule de patente doit indiquer la mention de « importateur et les spécialités d'importation » ou de « non importateur » et porter le Numéro d'Identification Unique (NIU).

Le reste sans changement.

Paragraphe 8 : Réaménagement de la patente de certaines activités (article 314)

8. a - Imposition à la patente des entreprises de messagerie (article 314)

Tableau A :

Nomenclature	Classe
Entreprise de messagerie	6

8. b - Uniformisation et réévaluation du droit fixe de la patente des forestiers et industriels de bois (article 314)

Tableau B (nouveau) :

Nomenclature	Taxe déterminée	Taxes variables	
		Par employé	Autres éléments
	(a) Z 1 Z 2 Z 3	(b)	
			Désignation
			Montant
Forestier, Industriel de bois (exploitant un)	138.500		Par employé jusqu'à 200
	138.500		Par employé jusqu'à 200 à 500
	138.500		Par employé au dessus de 500
			Par CV de matériel habituellement utilisé



8. c. Réaménagement du droit fixe des entrepreneurs des travaux (article 314)

Tableau B (nouveau) :

Nomenclature	Taxe déterminée	Taxes variables		
		Par employé	Autres éléments	
		(b)	Désignation	Montant
Travaux (entrepreneur de)	85.000	700	Par CV de matériel habituellement utilisé (véhicule, moteur, etc.)	1.200
	85.000	700		
	85.000	700		

B - T O M E II :

Paragraphe 9 : Revalorisation des sanctions relatives aux déclarations des assureurs et courtiers d'assurances (article 344 Tome 2, livre 1 du CGI)

Article 344 (nouveau) :

Alinéa 1 : Sans changement

2<sup>ème</sup> alinéa : Supprimé

Le reste sans changement.

Paragraphe 10 : Revalorisation du droit de timbre sur les effets de commerce (article 142, Tome 2, livre 2)

Article 142 (nouveau) :

Le tarif du droit de timbre est de 500 francs par fraction de 100.000 francs avec un maximum de 5.000 francs par effet.



## II- MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

### II.1- MODIFICATIONS DE LA LOI TVA, N° 12- 97 DU 12 MAI 1997

#### Paragraphe 11 : Extension de l'application du taux zéro de la TVA aux accessoires sur les transports internationaux (article 17)

Article 17 (nouveau) :

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- taux normal : 18 % applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion de celles visées ci-dessous ;
- taux zéro : applicable aux exportations, aux transports internationaux et à leurs accessoires. S'agissant des exportations, le taux zéro s'applique uniquement à celles ayant fait l'objet de déclaration visée par les services des douanes.

Le reste sans changement.

#### Paragraphe 12 : Augmentation de la proportion de déduction de la TVA des charges mixtes de 1/3 à 2/3 (article 24 bis)

Article 24 bis (nouveau) :

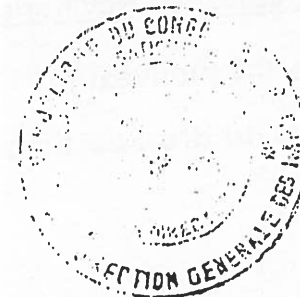
La taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé en amont les éléments du prix d'un bien ou d'un service non expressément exclu du droit à déduction par les articles 20 et 21 ci-dessus, n'est déductible que dans la limite de 2/3 des charges engagées. sans préjudice de l'application des articles 22 à 24 ci-dessus lorsque les biens et services considérés font l'objet d'un usage professionnel et personnel.

#### Paragraphe 13 : Suppression de la TVA sur les aliments de bétail (annexe III de la loi TVA)

Annexe III de la loi TVA (nouveau) :

Désignation tarifaire :

aliments de bétail à l'exception des aliments pour chiens et chats





II.2- MODIFICATION DE LA LOI N° 41/79 DU 18 DECEMBRE 1979 INSTITUANT LE CERTIFICAT DE MORALITE FISCALE

Paragraphe 14 : Extension du champ d'application du certificat de moralité fiscale (loi n° 41/79 du 18 décembre 1979)

Article 14 (nouveau) :

Il est institué un certificat de moralité fiscale valable un an, délivré à toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidant habituellement en République du Congo.

Article 15 (nouveau) :

Le certificat de moralité fiscale est délivré, après visa du Trésor Public, par l'autorité compétente de l'Administration Fiscale de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise, de son principal établissement ou du domicile du contribuable, sur présentation :

a) pour les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale :

- du numéro d'identification unique (NIU) ;

- du titre de patente de l'année en cours et des quittances justifiant le paiement des autres impôts directs et indirects dus au titre de l'année en cours et de l'exercice précédent.

b) pour les autres personnes :

- du numéro d'identification unique (NIU) ;

- de la déclaration des revenus de l'année écoulée ;

- des quittances justifiant le paiement des impôts dus au titre de l'année en cours et de l'exercice précédent ;

Article 16 (nouveau) :

Le certificat de moralité fiscale confère à son titulaire le droit :

a) pour les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale.

- d'exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale ou non commerciale,



- de soumissionner aux marchés de l'Etat,
- de bénéficier des crédits bancaires,
- d'obtenir la qualité d'importateur ou d'exportateur.

b) pour les autres personnes :

- de se présenter à tout scrutin prévu par la loi
- d'exciper de sa qualité de contribuable.



### II.3- MODIFICATION DE LA LOI N° 5/96 DU 2 MARS 1996 INSTITUANT L'IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE

Paragraphe 15 : De la suppression de l'impôt global forfaitaire dans le secteur des transports terrestres

Article 4 bis :

Par exception aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les transporteurs par terre sont également exonérés de l'impôt global forfaitaire.

Chapitre 5 : Dispositions Diverses

Paragraphe 16 : De la suppression du prélèvement de solidarité sociale sur les émoluments et indemnités supplémentaires dits « salaires fonctionnels »

Article sixième : Le prélèvement de solidarité sociale sur les émoluments et indemnités supplémentaires dits « salaires fonctionnels » institué par la loi n° 20-2004 du 30 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005, est supprimé.

## TITRE II : DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX

### Chapitre 3 : DES BUDGETS ANNEXES

Article treizième : Il n'est pas ouvert de budgets annexes au titre de l'année 2008.

### Chapitre 4 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

#### Paragraphe 1<sup>er</sup> : Des comptes spéciaux du trésor existants

Article quatorzième : Sont autorisées pour l'année 2008, les affectations comptables des recettes aux comptes spéciaux du trésor existants ci-après :

- 1- Fonds Forestier
- 2- Fonds sur la protection de l'environnement.

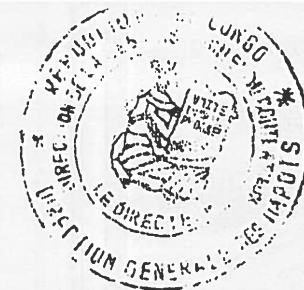
### DISPOSITIONS NOUVELLES : DE LA CREATION DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

#### Paragraphe 2 : Du compte spécial du trésor dénommé « fonds national pour la micro finance »

Article quinzième : Au titre de la présente loi de finances, il est mis en place un compte spécial du trésor dénommé « Fonds National pour la Micro - finance » suivant les dispositions ci-après :

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé au budget de l'Etat exercice 2008, sous la forme d'un compte d'affectation spéciale, un compte spécial du trésor dénommé « Fonds National pour la Micro finance ».

Article 2 : Ce compte spécial est ouvert dans les écritures de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), pour le compte du Trésor Public.





Le compte spécial dit « Fonds National pour la Micro finance », est destiné à recevoir les financements divers, et principalement ceux de la Banque Africaine du Développement (BAD), en vue d'assurer la promotion de la politique nationale dans le secteur de la micro-finance dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

Article 4 : Les ressources du fonds national pour la micro finance sont constituées principalement par les financements affectés par la Banque Africaine du Développement (BAD) au secteur de la micro finance du Congo, et accessoirement par d'éventuels concours financiers.

Article 5 : Les charges imputables au fonds national pour la micro finance sont celles prévues dans le cadre du programme adopté par le Gouvernement en matière de politique de promotion du secteur de la micro finance, en accord avec les bailleurs de fonds, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

Article 6 : Les opérations de recettes et de dépenses du compte spécial dit Fonds National pour la Micro finance sont susceptibles de contrôle et d'audit par les organes habilités ou mandatés tant au plan national qu'international.

Article 7 : Le ministre de l'économie, des finances et du budget est chargé de l'administration de ce fonds dans le cadre le cadre de la facilitation de l'exécution des programmes adoptés et encadrés par le Gouvernement.-

Paragraphe 3 : Du compte spécial du trésor dénommé « fonds national de l'habitat »

Article seizième : Au titre de la présente loi de finances, il est mis en place un compte spécial du trésor dénommé « fonds national de l'habitat » suivant les dispositions ci-après :

Article 1<sup>er</sup> : Il est ouvert dans les écritures de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), pour le compte du Trésor Public, un Compte Spécial du Trésor dénommé « Fonds National de l'Habitat ».

Article 2 : Les ressources du fonds national de l'habitat sont constituées principalement par la taxe patronale représentant 2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé.

Article 3 : L'assiette, le contrôle et le recouvrement de la cotisation patronale pour l'habitat sont assurés par l'Administration Fiscale, comme en matière de taxe forfaitaire sur les salaires prévue par le Code Général des Impôts.







Article 4 : Le compte « Fonds National de l'Habitat » finance la production régulière et diversifiée des logements sociaux ainsi que l'accession d'un plus grand nombre de ménages aux crédits immobiliers pour faciliter l'acquisition de logement convenable.

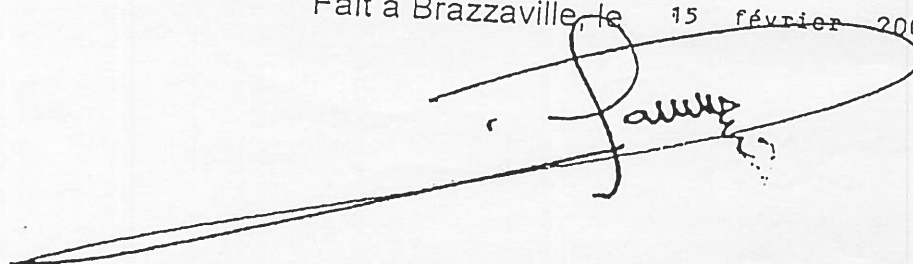
Article 5 : La gestion du compte « Fonds National de l'Habitat » obéira aux règles de la comptabilité publique.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans l'ordonnance n° 016/79 du 18 mai 1979 et le décret n° 97/44 du 18 mars 1997, sont abrogées.

Article dix septième : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article dix huitième : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.-

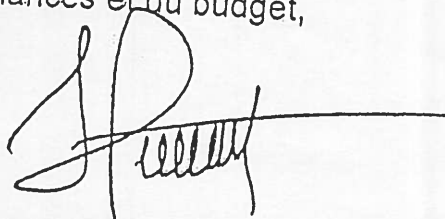
Fait à Brazzaville le 15 février 2008



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA



